

adoptée à 12 voix contre 11 et une abstention, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Dans la résolution, la Sous-Commission : réaffirme l'obligation qui incombe aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; réaffirme que le racisme et la discrimination raciale constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; note que l'assemblée nationale de Bahreïn, composée de représentants élus, a été dissoute en août 1975; que Bahreïn se trouve sans assemblée législative élue depuis 22 ans et qu'on n'y trouve pas d'institutions démocratiques; note également que Bahreïn est confronté aux problèmes suscités par le terrorisme international et condamne tous les actes de terrorisme dans ce pays; note aussi les informations relatives à la discrimination à l'égard de la population chiite locale, aux exécutions extrajudiciaires, au recours persistant à la torture dans les prisons et aux violences infligées aux femmes et aux enfants placés en détention, ainsi qu'aux détentions arbitraires sans procès et sans possibilité, pour les détenus, d'avoir accès à un avocat; exprime sa préoccupation au sujet des allégations faisant état de violations des droits de l'homme à Bahreïn; prie instamment le gouvernement de respecter les normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme et de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Convention contre la torture; demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Bahreïn à sa prochaine session dans le cadre du débat, inscrit à l'ordre du jour, sur la « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ».

* * * * *

BANGLADESH

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1974.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Bangladesh n'a pas présenté de document de base aux organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juin 1979.

Les septième au neuvième rapports périodiques du Bangladesh devaient être présentés les 11 juillet 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 novembre 1984.

Le cinquième rapport du Bangladesh doit être présenté le 6 décembre 2001.

Réserves et déclarations : Article 2; alinéa 1 (c) de l'article 16.

À sa session de juillet 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques

combinés du Bangladesh (CEDAW/C/BGD/3-4). Le rapport du gouvernement présente le contexte en fournissant des renseignements sur des questions telles que la condition de la femme au Bangladesh, le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme, les mécanismes nationaux liés aux droits et les obstacles que continuent de rencontrer les femmes. En ce qui concerne les articles 2 à 16 de la Convention, le rapport traite des sujets tels que l'obligation d'éliminer la discrimination, le développement et le progrès des femmes, les rôles stéréotypés attribués à chaque sexe, la suppression de l'exploitation des femmes, les femmes dans la vie politique et publique, la nationalité, l'éducation, les soins de santé, l'emploi et la formation, les prestations économiques et sociales, les problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales, l'égalité devant la loi, le mariage et le droit de la famille, et le plan d'action national de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Le rapport renferme également un certain nombre de tableaux présentant des données statistiques sur le nombre de femmes élues au suffrage direct, les effectifs scolaires et les enseignants, le nombre de femmes et d'hommes employés dans le secteur public, la population active et l'emploi, des indicateurs relatifs au secteur de la santé et de la planification familiale, et ainsi de suite.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add.10), le Comité se félicite de la décision du gouvernement de retirer les réserves qu'il avait émises relativement au paragraphe (a) de l'article 13 (prestations familiales) et à l'alinéa 1 (f) de l'article 16 (tutelle, adoption d'enfants) parce qu'il les jugeait contraaires à la charia. Selon le Comité, les autres réserves (voir ci-dessus) représentent des entraves importantes à la mise en l'application de la Convention, surtout celle émise au sujet de l'article 2, celui-ci étant un élément central et fondamental de la Convention.

Parmi les autres facteurs et difficultés qui font obstacle à la pleine application de la Convention se trouve le faible taux de croissance économique du pays, qui se combine à la fréquence des catastrophes naturelles et aux attitudes et pratiques stéréotypées qui dominent dans la société, créant un climat favorable à la discrimination envers les femmes.

Le Comité note avec satisfaction l'existence de garanties constitutionnelles visant l'égalité entre hommes et femmes, l'importance accordée au ministère des affaires féminines et de l'enfance au sein du gouvernement, l'intégration des préoccupations des femmes dans tous les plans de développement et la déclaration relative à la politique pour la promotion de la femme, principal plan du gouvernement pour mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing. De même, le Comité souligne l'effet positif créé par le fait qu'on ait réservé aux femmes 30 sièges parlementaires et que la constitution garantisse que des sièges seront réservés aux femmes dans toutes les administrations locales et municipales et au sein du secteur public. Le Comité se félicite également du fait que le Bangladesh est résolu à relever le taux d'alphabétisation des femmes et des filles, dans le but d'atteindre l'objectif de l'éducation universelle d'ici l'an 2000, ainsi que des efforts qu'il a déployés pour vulgariser et diffuser la Convention en la faisant traduire en bengali.

Le Comité relève certains sujets de préoccupation : le niveau alarmant de la violence sous toutes ses formes exercée contre les femmes, y compris le vitriolage, la lapidation et la mort liée à la dot; l'incapacité du gouvernement à faire